



EXTRAIT DU REGISTRE DES D

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 6 FEV. 2021

ID : 069-216902056-20210225-202101-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 FEVRIER 2021

Délibération n° 2021.01

**OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Serge LAFAURIE, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Michel VERROQUET, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Clémence ATTANASIO pouvoir donné à  
Xavier FAYOLLE pouvoir donné à  
Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON pouvoir donné à

Anne CALENDRAS  
Serge VIGNON  
Joëlle ROCHE

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Céline CUCUMEL et Marie-Françoise CARLIN, Responsable service éducation, en tant que secrétaire auxiliaire

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

CONSIDERANT comme le rappelle Didier CRETENET, Maire, qu'il est obligatoire d'établir à chaque séance du Conseil Municipal un procès-verbal afin de rendre public les échanges de chaque séance de l'assemblée délibérante; que l'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante par les membres présents lors de la séance précédente ; que ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal avant son adoption définitive ; qu'il convient dans ce cadre de soumettre pour adoption définitive le procès-verbal de la séance du jeudi 17 décembre 2020,

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE le procès-verbal de la séance du jeudi 17 décembre 2020.**

**Résultat du vote : UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 26/02/2021

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 février 2021

Le Maire,  
Didier CRETENET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le **26 FEV. 2021**

ID : 069-216902056-20210225-202102-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 FEVRIER 2021

Délibération n° 2021.02

**OBJET : Projet de pacte de cohérence métropolitain – Avis du Conseil Municipal**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Serge LAFAURIE, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Michel VERROQUET, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Clémence ATTANASIO pouvoir donné à  
Xavier FAYOLLE pouvoir donné à  
Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON pouvoir donné à

Anne CALENDRAS  
Serge VIGNON  
Joëlle ROCHE

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Céline CUCUMEL et Marie-Françoise CARLIN, Responsable service éducation, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

Mesdames et messieurs,

Je vous propose d'émettre un avis sur le projet de délibération qui suit :

### Contexte

En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de l'article L. 3633-3 du code général des collectivités territoriales, la conférence métropolitaine élabore, dans les neuf mois qui suivent chaque renouvellement général des conseils municipaux, un projet de Pacte de cohérence métropolitain entre la Métropole et les Communes situées sur son territoire. Selon la loi, il fixe pour la durée du mandat la stratégie de délégation de compétences de la Métropole aux Communes et des Communes à la Métropole de Lyon. Le projet de Pacte est élaboré et adopté par la Conférence métropolitaine. Le pacte de cohérence métropolitain est arrêté par délibération du Conseil de Métropole, après consultation des Conseils municipaux des Communes situées sur son territoire.

Le projet de Pacte est issu d'un travail mené en concertation et en lien étroit avec les Maires des 59 Communes de la Métropole, dans le cadre des Conférences Territoriales des Maires. Ce sont ainsi 10 réunions de travail, à l'échelle des Conférences Territoriales des Maires, qui se sont tenues et dont les échanges ont été prolongés par une vingtaine de contributions transmises par les Communes et les Conférences Territoriales des Maires. Un groupe de travail consacré au Volet financier du Pacte s'est réuni à 3 reprises. La Conférence métropolitaine s'est réunie les 18 septembre et 20 novembre 2020, les 11 janvier et 29 janvier 2021. Ce travail de concertation a permis d'aboutir à un projet de texte définissant les modalités de travail et de coopération entre les Communes du territoire et la Métropole, respectueuses des compétences et de la légitimité de chacun.

Au cours de la séance du 29 janvier 2021, le projet de Pacte a été adopté par la Conférence métropolitaine à la majorité simple des maires représentant la moitié de la population totale des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon (conformément à l'article L. 3633-3 du Code général des collectivités territoriales).

La procédure d'adoption du Pacte, telle que prévue par les textes, se poursuit :

- ✓ le projet de Pacte est soumis pour avis aux Conseils municipaux,

- ✓ le Conseil de Métropole arrête, par délibération, le Pacte de cohérence métropolitaine définitive.

### Éléments de synthèse du projet de Pacte :

Le projet de Pacte de cohérence métropolitaine précise, dans un premier temps, les principes structurant la relation Métropole-CTM-Communes, renforçant le rôle des instances de gouvernance que sont les Conférences Territoriales des Maires et la Conférence métropolitaine, dans le souci d'une relation de confiance et de dialogue

Le projet de Pacte propose ensuite une méthode de coopération autour de 7 axes stratégiques prioritaires, pour lesquelles la coopération avec les communes est indispensable à la mise en œuvre d'une politique métropolitaine efficace, au service des habitants du territoire :

- ✓ Revitalisation des centres-bourgs
- ✓ Éducation
- ✓ Modes actifs
- ✓ Trame verte et bleue
- ✓ L'alimentation, de la production à la lutte contre le gaspillage
- ✓ Logement, accueil, hébergement : digne, abordable et de qualité
- ✓ Développement économique responsable, emploi et insertion

Il vient également consacrer la poursuite de 6 domaines de coopérations préexistants et structurants pour la relation entre les Communes et la Métropole, qui ont fait preuve de leur valeur-ajoutée en matière de service rendu lors du précédent mandat et dont la pertinence se confirme :

- ✓ Action sociale
- ✓ Santé
- ✓ Culture-sport-vie associative
- ✓ Propreté-nettoyement
- ✓ Politique de la ville
- ✓ Maîtrise et accompagnement du développement urbain

Chaque Conférence Territoriale des Maires aura ensuite, dans les 9 mois suivant l'adoption du Pacte en Conseil de Métropole, à formaliser un Projet de territoire 2021-2026. Le Projet de territoire, formalisé à l'issue d'une démarche de concertation et de co-construction entre Communes d'une même Conférence Territoriale des Maires et la Métropole, permettra d'identifier les axes stratégiques du Pacte et domaines de coopération donc la CTM souhaite se saisir, et les projets opérationnels s'y rattachant.

Après adoption en Conférence territoriale des Maires, le projet de territoire sera ensuite délibéré dans les Conseils municipaux des Communes composant la CTM, pour avis, puis délibéré en Conseil de Métropole.

Enfin, le projet de Pacte de cohérence métropolitaine présente les moyens alloués pour permettre sa mise en œuvre, dans un souci d'efficacité et de justice territoriale :

- ✓ Une enveloppe financière territoriale de 200 millions d'euros au global est allouée aux CTM, pour les années 2021 à 2026.
- ✓ Elle permet le financement d'opérations d'aménagement du domaine public en proximité via le Fonds d'initiative communal (FIC) et les Actions de proximité (PROX), pour 118 millions d'euros sur le mandat.
- ✓ Elle permet également le financement de projets opérationnels s'inscrivant dans les axes stratégiques du Pacte, pour un montant total de 82 millions d'euros sur le mandat
- ✓ Un chantier d'approfondissement de la territorialisation des services et des politiques publiques métropolitaines est engagé.
- ✓ Le dispositif d'ingénierie territoriale est conforté, au travers des réseaux, outils et plateformes de services existants et dont le développement est à poursuivre.

Conformément à l'article L 3633-3 du code général des collectivités territoriales précité, les 59 communes de la Métropole sont donc appelées à formuler un avis sur le projet de Pacte de cohérence métropolitaine.

Vu ledit dossier ;

Après en avoir délibéré,

**1° - Émet un avis FAVORABLE au projet de pacte de cohérence métropolitaine adopté par la Conférence métropolitaine du 29 janvier 2021.**

ou

**1° - Émet un avis DEFAVORABLE au projet de pacte de cohérence métropolitaine adopté par la Conférence métropolitaine du 29 janvier 2021.**

ou

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le **26 FEV. 2021**



ID : 069-216902056-20210225-202102-DE

**1° - S'ABSTIENT sur le projet de pacte de cohérence métropolitain adopté par la Conférence métropolitaine du 29 janvier 2021.**

**ou**

**1° - NE PREND PAS PART AU VOTE sur le projet de pacte de cohérence métropolitain adopté par la Conférence métropolitaine du 29 janvier 2021.**

**2° - [autres éléments à indiquer si la Commune le souhaite].**

**Résultat du vote : 4 voix POUR - 23 voix CONTRE – pas d'ABSTENTION – pas de NON PARTICIPATIO**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 26/02/2021.

**Saint-Genis-les-Ollières, le 25 février 2021**

**Le Maire,**

**Didier CRETENET**



**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES****SEANCE DU 25 FEVRIER 2021**

Délibération n° 2021.03

**OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire 2021**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Serge LAFAURIE, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Michel VERROQUET, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Clémence ATTANASIO	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Céline CUCUMEL et Marie-Françoise CARLIN, Responsable service éducation, en tant que secrétaire auxiliaire

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal, ainsi que son article L.2312-1 alinéa 2 relatif à la présentation d'un Débat d'Orientation Budgétaire dans les communes de 3 500 habitants et plus,

**VU** la note de synthèse sur les orientations budgétaires de la collectivité annexée au présent rapport,

**CONSIDÉRANT** comme le rappelle Martine BERNIER, Adjointe au Maire en charge des Finances et de l'exécution du budget, que l'article L.2312-1 du code des Collectivités Territoriales stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 ; que le débat orientation budgétaire a pour vocation de permettre à l'exécutif d'une collectivité de présenter à l'assemblée délibérante, avant l'examen et le vote du budget primitif, les grandes orientations des finances de la collectivité ; que ce débat constitue un moyen d'information des membres du Conseil Municipal leur permettant de présenter une information aussi complète que possible sur le contexte financier et économique dans lequel la préparation budgétaire intervient ; que les documents présentés lors de cette séance permettront aux conseillers municipaux d'analyser la situation de la commune.

**CONSIDÉRANT** que le DOB doit faire l'objet d'un vote et d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante ; qu'ainsi par son vote, le conseil municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB ;

**CONSIDÉRANT** la présentation intervenue sur les différentes orientations des politiques municipales pour l'année 2021 en séance et sur le rapport,

**Après en avoir délibéré,**

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport relatif aux orientations budgétaires pour l'année 2021.
- **ADOpte** les orientations budgétaires relatives au budget primitif 2021 sur la base des explications données et des éléments du rapport annexé.

**Résultat du vote : 23 voix POUR – 4 NON PARTICIPATION**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 26/02/2021.

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 février 2021

Le Maire,

Didier CRETENET





## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 FEVRIER 2021

Délibération n° 2021.04

**OBJET :** Convention de groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures de papeterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs**MEMBRES PRÉSENTS :** Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Serge LAFAURIE, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Michel VERROQUET, Serge VIGNON.**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Clémence ATTANASIO pouvoir donné à  
Xavier FAYOLLE pouvoir donné à  
Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON pouvoir donné à

Anne CALENDRAS  
Serge VIGNON  
Joëlle ROCHE

**MEMBRES ABSENTS :****SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Céline CUCUMEL et Marie-Françoise CARLIN, Responsable service éducation, en tant que secrétaire auxiliaire**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ,

VU les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique autorisant la constitution des groupements de commandes ,

**CONSIDERANT**, comme le rappelle Joëlle ROCHE, Adjointe au Maire en charge de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Citoyenneté, que la commune de Saint Genis Les Ollières fait actuellement partie d'un groupement de commandes composé de 15 communes, pour l'acquisition de fournitures de papeterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs, et que ce marché public arrive à expiration en 2021,**CONSIDERANT** que dans un souci de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et de mutualiser les procédures de passation des marchés, plusieurs collectivités territoriales souhaitent constituer un nouveau groupement de commandes avec un nombre de collectivités plus restreint, pour répondre aux besoins des écoles des communes de Craponne, Dardilly, Grigny, Oullins, Rillieux-la-Pape et Saint-Genis-les-Ollières ainsi que pour le CCAS de Rillieux-la-Pape dans le cadre de son programme de réussite éducative,**CONSIDERANT** que ce mode de coopération n'a pas pour conséquence de réduire les compétences et responsabilités des collectivités, dans le sens où le groupement de commandes ne dispose pas de la personnalité juridique et que le groupement agit au nom et pour le compte de ses membres ; que les collectivités membres sont solidairement responsables des opérations passées par le groupement pour leur compte,**CONSIDERANT** que La Ville d'Oullins, coordonnateur de ce groupement dit « d'intégration partielle », organisera, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, l'ensemble des opérations nécessaires à la passation de ce marché public, depuis la satisfaction du besoin, la publicité jusqu'à l'attribution du contrat ; que chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne ; que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur et donc celle de la Ville d'Oullins,**CONSIDERANT** que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport,**Après en avoir délibéré,****- APPROUVE le principe de la constitution d'un groupement de commandes dit « d'intégration partielle » entre plusieurs collectivités territoriales, selon les conditions de la convention constitutive ;**

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26 FEV. 2021

ID : 069-216902056-20210225-202104-DE

- **APPROUVE** la Ville d'Oullins en tant que coordonnateur dudit groupement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 26/02/2021.

**Saint-Genis-les-Ollières, le 25 février 2021**

**Le Maire,  
Didier CRETENET**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 26/02/2021  
Reçu en préfecture le 26/02/2021  
Affiché le 26 FEV. 2021  
ID : 069-216902056-20210225-202105-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 FEVRIER 2021

Délibération n° 2021.05

**OBJET : Approbation des montants forfaitaires de participation scolaire pour l'année 2020-2021 au titre des dérogations entrantes**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Serge LAFAURIE, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Michel VERROQUET, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Clémence ATTANASIO	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Céline CUCUMEL et Marie-Françoise CARLIN, Responsable service éducation, en tant que secrétaire auxiliaire

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU l'article L212-8 du Code de l'Éducation,

**CONSIDERANT**, comme le rappelle Joëlle ROCHE, Adjointe au Maire en charge de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Citoyenneté, qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur le montant des participations aux frais de scolarisation des enfants des communes extérieures accueillis au sein du groupe scolaire de la commune, conformément aux textes en vigueur,

**CONSIDERANT** que la commission intercommunale sur les participations scolaires, lors de sa réunion du 17 décembre 2020 a proposé d'appliquer une augmentation à hauteur de 2% sur les forfaits scolaires de l'année 2020-2021,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les montants forfaitaires de participation scolaire pour l'année scolaire 2020-2021 au titre des dérogations entrantes ;
- **PRECISE** que les montants forfaitaires se décomposent comme suit :
  - ✓ Ecole maternelles : 550 € par élève
  - ✓ Ecole élémentaires : 275 € par élève
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2021.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 26/02/2021.

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 février 2021  
Le Maire,  
Didier CRETENET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 6 FEV. 2021

ID : 069-216902056-20210225-202106-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 FEVRIER 2021

Délibération n° 2021.06

**OBJET : Approbation des montants de participation scolaire pour l'année 2020-2021 à l'égard des établissements spécialisés.**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Serge LAFAURIE, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Michel VERROQUET, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Clémence ATTANASIO pouvoir donné à  
Xavier FAYOLLE pouvoir donné à  
Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON pouvoir donné à

Anne CALENDRAS  
Serge VIGNON  
Joëlle ROCHE

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Céline CUCUMEL et Marie-Françoise CARLIN, Responsable service éducation, en tant que secrétaire auxiliaire

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU l'article L212-8 du Code de l'Éducation, relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune de résidence et la commune d'accueil,

**CONSIDERANT**, comme le rapporte Mme Joëlle ROCHE, Adjointe au Maire en charge de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Citoyenneté, qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur le montant des participations aux frais de scolarisation des enfants de la commune fréquentant des établissements scolaires spécialisés sur les communes voisines, conformément aux textes en vigueur.

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les montants de participation scolaire pour l'année 2020-2021 à l'égard des établissements spécialisés ;
- **PRECISE** que le montant forfaitaire s'établit à 432 € par élève ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021.

**Résultat du vote : UN ANIMITE**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 26/02/2021.

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 février 2021

Le Maire,  
Didier CRETENET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 26/02/2021  
Reçu en préfecture le 26/02/2021  
Affiché le **26 FEV. 2021**  
ID : 069-216902056-20210225-202107-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 FEVRIER 2021

Délibération n° 2021.07

**OBJET : Participation aux frais de scolarité pour les établissements privés sous contrat d'association situés sur le territoire d'autres communes**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Serge LAFAURIE, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Michel VERROQUET, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Clémence ATTANASIO	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Céline CUCUMEL et Marie-Françoise CARLIN, Responsable service éducation, en tant que secrétaire auxiliaire

### Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

VU l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune de résidence et la commune d'accueil,

VU l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation, issu de la loi Blanquer n°2019-791, qui a rendu l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans, et qui prévoit que la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil,

VU l'article R.212-21 du Code de l'éducation qui prévoit que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans 3 cas limitatifs, et l'article R. 212-22 qui prévoit que dans ces cas, le maire de la commune d'accueil doit informer, dans un délai maximum de deux semaines à compter de cette inscription, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription,

VU l'article L.442-5 du Code de l'éducation qui prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

**CONSIDÉRANT**, comme le rapporte Mme Joëlle ROCHE, Adjointe au Maire en charge de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Citoyenneté, que la commune de résidence n'est pas tenue de verser une contribution financière pour un élève scolarisé dans une autre commune dans un établissement privé sous contrat d'association, si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles,

**CONSIDÉRANT** néanmoins, que ce principe est assorti de plusieurs exceptions limitatives listées à l'article R.212.21 du code de l'éducation, dans lesquelles la commune de résidence est tenue, de plein droit, de participer aux charges supportées par la commune d'accueil ou par l'établissement privé :

- Première justification : les obligations professionnelles des parents couplées à l'absence de moyens de restauration et/ou de garde dans la commune de résidence
- Deuxième justification : les raisons médicales
- Troisième justification : l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le **26 FEV. 2021**

ID : 069-216902056-20210225-202107-DE

**CONSIDERANT** que lorsque ces cas sont constitués, la dépense revêt un caractère d'accueil doit cependant, dans un délai maximum de 2 semaines suivant cette commune de résidence du motif de l'inscription ;

**CONSIDERANT** qu'en dehors de ces cas légaux, la contribution de la commune reste facultative ; qu'en l'espèce, la commune étant en capacité d'accueillir au sein de son école publique Victor Hugo les élèves inscrits dans ces établissements privés sous contrat, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, de ne pas participer aux frais de scolarité des élèves résidents de la commune et scolarisés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, en dehors des trois cas obligatoires limitativement énumérés par la loi ;

**Après en avoir délibéré,**

- **DIT** que la commune dispose des capacités pour accueillir les élèves inscrits dans ces établissements privés sous contrat d'association sur le territoire d'autres communes;
- **APPROUVE** la participation aux frais de scolarité pour les établissements privés sous contrat d'association situés sur le territoire d'autres communes uniquement pour les trois cas dérogatoires prévus à l'article R.212-21 et sous réserve du respect de la procédure avec l'envoi des justificatifs correspondants dans un délai maximum de deux semaines à compter de l'inscription de l'enfant dans cet établissement privés ;

**Résultat du vote : UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 26/02/2021.

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 février 2021

Le Maire,  
Didier CRETENET



## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 FEVRIER 2021

Délibération n° 2021.08

**OBJET : Fixation d'un montant forfaitaire d'une activité accessoire**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Serge LAFAURIE, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Michel VERROQUET, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Clémence ATTANASIO	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Céline CUCUMEL et Marie-Françoise CARLIN, Responsable service éducation, en tant que secrétaire auxiliaire

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°2020-69 du 30/01/2020, pris pour l'application de la loi précitée, et notamment ses articles 10 et 11 listant les activités accessoires autorisées et les conditions d'exercice de celles-ci,

**CONSIDERANT** comme le rapporte Monsieur Le Maire, la nécessité de disposer temporairement d'un concours en matière financière et comptable, en accompagnement des services de la collectivité,

**CONSIDERANT** par ailleurs que les deux agents en charge de ces missions possèdent le statut de fonctionnaire et que cette mission doit être considérée au titre de l'exercice d'une activité accessoire ; que l'employeur principal a donné son accord sur les missions et les modalités de rémunération,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal, de rémunérer ces missions en fixant un tarif horaire de rémunération de 42,85 euros, appliqué aux heures réellement effectuées, sur la base de justificatifs transmis à la collectivité,

**Après en avoir délibéré,**

- **FIXE** le tarif horaire de rémunération de cette activité accessoire de renfort dans le domaine financier et comptable à la somme de 42,85 euros ;
- **AUTORISE** le maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération, et notamment à régler les sommes dues au titre de cette activité accessoire aux deux agents concernés, sur la base des heures réellement effectuées ;
- **PRECISE** que les écritures seront inscrites au chapitre 12 du budget 2021.

**Résultat du vote :**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 26/02/2021.

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 février 2021  
Le Maire,  
Didier CRETENET





**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES****SEANCE DU 25 FEVRIER 2021**

Délibération n° 2021.09

**OBJET : Création d'emplois**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Serge LAFAURIE, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Michel VERROQUET, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Clémence ATTANASIO pouvoir donné à  
Xavier FAYOLLE pouvoir donné à  
Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON pouvoir donné à

Anne CALENDRAS  
Serge VIGNON  
Joëlle ROCHE

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Céline CUCUMEL et Marie-Françoise CARLIN, Responsable service éducation, en tant que secrétaire auxiliaire

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-2 qui autorise, pour les besoins de continuité du service, à pourvoir un emploi permanent par un agent contractuel, pour faire face à une vacance d'emploi et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la 1<sup>ère</sup> année,

VU l'article 3-3 2<sup>o</sup> de la même loi, qui autorise à pourvoir un emploi permanent par un agent contractuel, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans ; au-delà, si les contrats sont reconduits sur ce fondement, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement à durée indéterminée,

**CONSIDERANT** comme le rappelle le Maire, qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer 5 emplois à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, sur le cadre d'emploi de rédacteur territorial, compte tenu de la nécessité d'assurer les missions suivantes :

- Responsable du service affaires générales et juridique
- Responsable du service finances et commande publique
- Responsable du service cadre de vie
- Responsable du service solidarités
- Responsable du service communication

**CONSIDERANT** qu'il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal d'autoriser à ce que ces 5 emplois puissent, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire statutaire, être occupés par un agent contractuel relevant de la catégorie B, recruté dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 2<sup>o</sup> de la loi n°84-53 modifiée ;

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la création des 5 emplois suivants ainsi que la modification du tableau des effectifs en résultant :
  - 5 emplois sur le cadre d'emploi de rédacteur territorial ;



Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le **26 FEV. 2021**

ID : 069-216902056-20210225-202109-DE

- **AUTORISE le maire à pourvoir ces emplois par le recrutement de cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans le cas 3-2 ou 3-3 2° de la loi 84-53 modifiée;**
- **PRECISE que ces créations prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes seront inscrits au chapitre 12 du budget 2021**

**Résultat du vote : UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 26/02/2021.

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 février 2021

Le Maire,  
Didier CRETENET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

ID : 069-216902056-20210225-202110-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 25 février 2021

Délibération n° 2021.10

**OBJET : Demande de subvention pour l'acquisition de deux gilets pare-balles pour les policiers municipaux**

**MEMBRES PRÉSENTS :** Martine BERNIER, Françoise BOUVIER, Anne CALENDRAS, Jean-Ludovic CHEVIKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Joffrey DUPOIZAT, Marine EVRARD, Pascal GUCHER, Serge LAFAURIE, Jean-Yves MARTIN, Martin MAVOUNGOU, Myriam MAZARD, Solange PAOLI, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Carole SCHIEPAN, Dominique SINAY, Vincent SMETS, Michel VERROQUET, Serge VIGNON.

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Clémence ATTANASIO	pouvoir donné à	Anne CALENDRAS
Xavier FAYOLLE	pouvoir donné à	Serge VIGNON
Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE

**MEMBRES ABSENTS :**

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Céline CUCUMEL et Marie-Françoise CARLIN, Responsable service éducation, en tant que secrétaire auxiliaire

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**VU** la circulaire du 5 mars 2020 du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance, rendant éligible à une subvention de l'Etat dans le cadre du fonds interministériel de la Prévention de la Délinquance (FIPD) l'équipement en gilets pare balles des policiers municipaux ;

**VU** la circulaire du 14 janvier 2021 du Préfet du Rhône, précisant que le montant de la participation de l'Etat est fixé à 250 euros HT et limité à un seul gilet pare balles par agent ;

**CONSIDERANT**, comme le rapporte Me CHEVIKOFF Jean-Ludovic, Adjoint au maire délégué à la Sécurité et Tranquillité publiques, aux Mobilités et Réseaux divers et à l'Environnement, qu'il y a lieu de renouveler les gilets pare-balles des deux agents de police municipale acquis en 2015; que le coût total de ces deux gilets pare-balles pour 2021 est de 1 584€ TTC,

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi proposé aux Conseil Municipal d'autoriser le Maire à acquérir ces équipements et à solliciter une subvention de l'Etat dans le cadre du FIPD,

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** l'achat de deux gilets pare-balle pour les deux policiers municipaux pour un montant de 1 584€ TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la subvention susceptible d'être allouée par l'Etat dans le cadre du FIPD et à signer les actes afférents à la demande ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 26/02/2021

Saint-Genis-les-Ollières, le 25 février 2021  
Le Maire,  
Didier CRETENET

